Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20260929-FIN2026-09-200-AR
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Date de publication :

05 OCT. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

| Thématique | Année | Mois | N° |
|---|---|---|---|
| FIN | 2026 | 09 | 200 |

# ARRETE COMMUNAUTAIRE

| SERVICE/DIRECTION : | OBJET : |
|---|---|
| **Finances / Gestion financière, budgétaire et comptable** | **Reprise des provisions pour créances douteuses 2025** |

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu l'article R. 2321-2 du CGCT, alinéa 3°, disposant qu'une provision doit être impérativement constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis en dépit des diligences exercées par le comptable public. Cette provision devant être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité ;

Vu l'article D 5217-22 du CGCT, modifié par Décret n°2025-1428 du 30 décembre 2025 - article 1, autorisant la constitution ou la reprise de provisions pour créances douteuses (ou dépréciations de l'actif circulant) par arrêté de l'exécutif ;

Vu la délibération FIN 2026-04-002 du 23 juin 2026 retenant le régime budgétaire des provisions sur tous les budgets M57 et M4 exceptées les provisions pour dépréciation de l'actif circulant qui demeurent semi budgétaires en M4 et dérivés ;

Vu la décision FIN2025-07-136 de constitution des provisions pour créances douteuses au titre de 2025 ;

Considérant que le comptable public a la charge du recouvrement des titres émis par Nîmes Métropole ;

Considérant que malgré les poursuites engagées par ce dernier, des titres anciens restent, à ce jour, impayés ;

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de prendre en compte les évolutions enregistrées sur les créances concernées (par exemple, paiement partiel ou total) d'un exercice à l'autre ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de reprendre les provisions inscrites en 2025 avant de constituer celles au titre de l'état des impayés 2026 pour le budget Principal, le budget SPANC, les budgets annexes Eau, Assainissement, GECKO, Ordures ménagères et Transports ;

FIN N°2026 - 09 - 200

**OBJET : Reprise des provisions pour créances douteuses 2025**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La reprise de la provision de :

- 124 796,76 € pour le budget Principal ;
- 8 597,37 € pour le budget annexe Eau ;
- 20,39 € pour le budget annexe Transports ;
- 18 424,38 € pour le budget annexe Assainissement ;
- 442,80 € pour le budget du SPANC ;
- 468,75 € pour le budget annexe Collecte et traitement des déchets ménagers ;
- 19 467,24 € pour le budget annexe Aménagement numérique du territoire ;
- 4 226,40 € pour le budget Aéroport.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées aux budgets de référence.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 29/09/2026

nîmes métropole
Le Président
Vincent BOUGET

Le Président,
Vincent BOUGET

*VOIES DE RECOURS ET DELAIS*
*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).*